

MON ENFANT A BESOIN D'UN CODEUR EN LfPC EN CLASSE. COMMENT JUSTIFIER CETTE DEMANDE ?

Fiche
argumentaire

1



*Savoir argumenter pour faire valoir les droits de son enfant
à un accompagnement scolaire par un codeur en LfPC.*

Des arguments explicatifs

Lors de votre demande auprès de la **MDPH** d'une solution permettant l'accompagnement scolaire en LfPC pour votre enfant, vous pouvez utiliser des arguments concrets à adapter selon votre situation et vos besoins. A évoquer lors de vos entretiens ou à joindre à vos courriers ou dossiers.

Vous pouvez aussi utiliser ces arguments lors des réunions d'**ESS** (Equipe de Suivi de Scolarisation) afin que vos souhaits soient notifiés dans le **PSS** de votre enfant (Projet Personnalisé de Scolarisation)

Pour convaincre du besoin de code LfPC en classe

Exemples d'arguments de base :

"La LfPC est notre choix de mode de communication.

Malgré son aide auditive, notre enfant ne perçoit pas tout ce qui lui est dit. Il doit utiliser la lecture labiale. A la maison, nous utilisons la LfPC pour l'aider à comprendre et à assimiler correctement la langue orale.

En classe, certaines situations posent des problèmes importants à notre enfant sourd :

- *Il ne comprend pas tout ; l'enseignant n'est pas toujours face à lui et il ne peut pas tout lire sur les lèvres ; il y a beaucoup de mots nouveaux qu'il ne peut pas assimiler et comprendre.*
- *Lors des activités, il n'est pas toujours capable de réaliser les tâches parce qu'il a mal entendu ou compris les consignes, il fait parfois des confusions entre les mots.*
- *Le bruit ambiant de la classe limite énormément l'efficacité de son appareillage.*
- *Les efforts de réception et de concentration qu'il doit fournir le fatiguent énormément ; nous nous en rendons compte à son retour à la maison.*

Tout ceci est fort dommageable pour sa scolarité présente et future.

Afin de lui permettre un plein accès à la langue parlée en classe et pour éviter tout risque de décrochage scolaire, nous demandons que notre enfant puisse être accompagné par un codeur en LfPC."

Pour aller plus loin :

L'aide auditive ne restitue pas une audition « normale ». La problématique essentielle à prendre en compte concerne la réception des messages oraux :

- Parfois, l'enfant entend la voix et se retourne mais il n'a pu identifier que peu de mots, voire aucun.
- Parfois, l'enfant, qui a identifié quelques mots, comprend ce qui lui est dit parce qu'il a complété par suppléance mentale, en déduisant les mots manquants de la situation contextuelle. Ce faisant, si son

entourage a l'illusion d'une bonne réception, l'enfant n'a pas eu accès à un modèle de langue correct, ce qui est préjudiciable pour ses acquisitions linguistiques (un certain nombre de monosyllabiques en particulier, tels que les articles, pronoms, prépositions peut ne pas être entendu avec précision)

- Parfois, il pense avoir identifié et compris la totalité des mots, mais il a fait un contresens en confondant des mots de sonorité voisine.

- Parfois, il ne peut rien identifier parce que l'ambiance est trop bruyante (l'aide auditive étant moins efficiente en ce cas), ou parce que son implant ou sa prothèse est en panne (relativement fréquent), ou parce que le support sonore utilisé est inaudible pour lui (enregistrement audio, bande son vidéo).

- Parfois enfin, la réception auditive est difficile parce que la situation prévoit l'intervention orale de plusieurs locuteurs (enseignant et élèves).

Pour toutes ces raisons, l'enfant sourd doit utiliser la lecture labiale de façon complémentaire à son audition.

Mais il n'est pas toujours dans une situation idéale pour utiliser la lecture labiale, surtout en classe :

- . lorsque l'enseignant parle sans être face à lui (ce qui est obligatoirement fréquent) ;
- . lorsqu'il doit écouter l'enseignant et écrire ou lire en même temps (ce qui est aussi fréquent) ;
- . lorsque la situation fait intervenir un échange entre l'enseignant et l'ensemble des élèves, dont certains seront hors de son champ visuel (ce qui est aussi quotidien) ;
- . lorsque l'enseignant et l'entourage portent un masque non inclusif.

Il n'est pas assuré de percevoir la totalité des messages avec précision parce que la lecture labiale ne permet pas de distinguer efficacement un certain nombre de sons ressemblants dits « sosies labiaux ». La lecture labiale n'est fiable que pour 30% maximum de ce qui est dit.

La problématique globale peut ainsi se définir :

- L'enfant sourd n'a pas un accès total et précis au discours de façon constante, ce d'autant plus que ce discours contient du lexique ou des structures syntaxiques inconnus – situation fréquente, par définition, dans le milieu scolaire.

- En outre, la réception par voie auditive ou audio labiale nécessite une attention et une concentration soutenues engendrant fréquemment fatigue excessive et risques de « décrochage ».

- Enfin, l'enfant sourd, et ce d'autant plus qu'il est plus jeune, peut avoir plus de difficultés que d'autres pour comprendre d'emblée un certain nombre d'unités linguistiques non conformes à son niveau de langue.

La LfPC peut donc être indispensable pour assurer une totale accessibilité de la langue d'enseignement parlée en classe.

Elle autorise la réelle égalisation des chances préconisée par la Loi de 2005.

Des arguments législatifs

Malheureusement, la Loi de février 2005 n'a pas reconnu explicitement le choix de la LfPC en tant que mode de communication et vecteur de scolarisation comme un droit pour les familles d'enfant sourd.

Néanmoins, un certain nombre de textes peuvent étayer vos demandes lorsque vous faites état d'un besoin d'accompagnement LfPC en classe pour votre enfant.

La référence à ces textes est surtout utilisable en cas de refus de la MDPH de chercher une solution à votre demande d'accompagnement en LfPC ou en cas de refus d'une solution que vous proposez.

Arrêté du 6 février 2015

(relatif au document formalisant le Projet Personnalisé de Scolarisation - PPS)

- L'annexe 1 prévoit de renseigner le "**choix du mode de communication** dans le cadre d'un parcours linguistique" avec renvoi à l'annexe 2

https://cache.media.education.gouv.fr/file/8/99/5/ensel2766_annexe1_projet-personnalise-scolarisation_391995.pdf

- L'annexe 2 mentionne en 1.2 la **LfPC comme mode de communication** possible et en 2.3 un "**dispositif LSF ou LPC**" **comme mode de scolarisation possible**.

https://cache.media.education.gouv.fr/file/8/99/7/ensel2766_annexe2_nomenclatures_391997.pdf

La LfPC est donc bien reconnue comme un choix possible par la famille dans le cadre de la scolarité. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et la CDAPH ne peuvent donc refuser la recherche d'une réponse à une demande dans ce champ.

Circulaire du 3 février 2017 (mise en oeuvre du parcours scolaire de formation des jeunes sourds)

<https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo8/MENE1701591C.htm>

La circulaire du Ministère de l'Education nationale de février 2017 mentionne la possibilité du choix linguistique de la LfPC et des besoins d'accompagnement par des codeurs professionnels.

Dans son deuxième paragraphe intitulé : « Conditions d'exercice du choix de mode de communication », elle précise que le mode de communication choisi s'impose à la CDAPH :

« Le mode de communication adopté par le jeune sourd est inscrit dans le projet de vie du jeune (article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles) après un diagnostic constatant la surdité, ainsi que dans le projet personnalisé de scolarisation sous la forme du document prévu à l'arrêté du 6 février 2015. L'équipe pluridisciplinaire élabore ce projet personnalisé de scolarisation en respectant le mode de communication choisi qui s'impose à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lorsque celle-ci se prononce en application de l'article L. 146-9 du même code »

Article D351.7 du code de l'éducation

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006527286/2014-03-07/>

"La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal. **Elle veille à ce que la formation scolaire soit complétée, à la mesure des besoins de l'élève, par les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.**"

Article L-146.9 du code de l'action sociale et des familles...

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041721255/2020-10-01/>

"Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire **des souhaits exprimés** par la personne concernée dans son projet de vie, ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur (...), les décisions relatives

à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation.

Les décisions relatives au plan d'accompagnement global ne sont valables qu'après **accord** exprès de la personne handicapée, de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur (...)"

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et La CDAPH ne peuvent donc refuser la prise en compte du souhait de scolarisation avec accompagnement en LfPC. Cet article ne donne cependant pas obligation à la MDPH à trouver une réponse satisfaisante à la demande.

En fonction de votre situation, du profil et des besoins de votre enfant, vous n'aurez sans doute pas besoin d'utiliser la totalité de ces données. Certains éléments peuvent être supprimés, d'autres plus développés.

Le "pôle codeur" est à votre disposition pour vous aider à établir des plans argumentaires personnalisés - notamment sous forme de fiches utilisables lors de vos entretiens ou pour rédaction de courriers.

pole.codeur@alpc.asso.fr

Fiche réalisée en juin 2021. La législation citée en référence est susceptible d'évoluer.

Pour l'actualisation des fiches, consulter le site Internet de l'ALPC, en bas des pages :

https://alpc.asso.fr/fiches_argumentaires/

https://alpc.asso.fr/fiches_techniques/

